

## Règlement relatif aux cotisations SVGW (Gaz)

Adopté par le Comité le 8 décembre 2022

Les montants des cotisations et des taxes sont publiés dans une fiche des tarifs distincte.

### Entreprises de distribution de gaz

#### A) Principes

1. Les membres de SVGW, dans le secteur de la distribution de gaz, peuvent être
  - des exploitants de réseaux, c-à-d. des entreprises qui fournissent des prestations relatives à l'exploitation des réseaux de gaz, indépendamment du fait qu'elles soient propriétaires des réseaux ou pas.
  - des propriétaires de réseaux de gaz, dont les réseaux sont exploités par d'autres entreprises.
  - Des producteurs de gaz, c-à-d. des entreprises qui produisent du gaz, p.ex. du gaz synthétique, de l'hydrogène ou du biogaz
2. Pour la détermination de la cotisation de membre d'un exploitant de réseaux, tous les réseaux exploités sont pris en compte, ainsi que toutes les quantités d'énergie fournies aux clients finaux. Les réseaux d'autres distributeurs de gaz ou exploitants juridiquement indépendants et mandatés par le membre en font également partie.
3. Les propriétaires de réseaux de gaz qui ne les exploitent pas eux-mêmes, ne paient que le montant fixe.
4. Pour la détermination de la cotisation de membre d'un producteur de gaz, la quantité d'énergie du gaz produit sert de base au calcul.
5. Les statistiques Gaz établies chaque année par SVGW constituent la source de données pour le calcul de la cotisation de membre.
6. Les cotisations des membres sont perçues par année civile.

#### B) Composition des cotisations des membres

1. Les cotisations de membre pour les entreprises du secteur du gaz (exploitants, propriétaires de réseaux et producteurs de gaz) sont composées de quatre éléments:
  - Montant fixe (exploitants, propriétaires de réseaux et producteur de gaz)
  - Cotisation de répartition (en fonction des quantités, exploitants et producteurs de gaz seulement)
  - Taxe de base (en fonction des quantités, exploitants seulement)
  - Taxe ITIGS (en fonction de la longueur des réseaux, exploitants seulement)
2. Montant fixe

- Chaque membre doit verser un montant fixe.

### 3. Cotisation de répartition

Pour les exploitants de réseaux:

- Chaque membre paie une cotisation de répartition pour la quantité d'énergie fournie aux consommateurs finaux par l'ensemble des réseaux qu'il exploite. La quantité d'énergie est la teneur énergétique de la quantité de gaz transportée.
- Pour les gros clients (consommateurs finaux), un maximum de 50 GWh par an est pris en compte.
- Les quantités d'énergie fournies à des revendeurs, par exemple à des réseaux en aval, ne sont pas soumises à cotisation.
- La base de calcul est la moyenne des quantités d'énergies distribuées deux ans auparavant et durant les trois années antérieures.

Pour les producteurs de gaz:

- Chaque membre paie une cotisation de répartition en fonction de la quantité d'énergie du gaz produit.
- La base de calcul est la quantité d'énergie produite par année au cours de l'année précédente.

### 4. Taxe de base

- Pour l'importation de gaz à des fins de consommation en Suisse, les exploitants de réseaux de gaz importateurs perçoivent une taxe en fonction de la quantité.

### 5. Taxe ITIGS

- Chaque membre paie une taxe ITIGS pour les réseaux qu'il exploite.
- La base de calcul est la longueur du réseau de transport et de distribution de l'avant-dernière année possédant une pression de service jusqu'à 5 bars inclus, sans les conduites de raccordement.

## C) Cas spéciaux

#### 1. Clients multisites/clients avec plusieurs filiales séparées géographiquement

- Les sites d'exploitation ne constituant pas une unité économique et géographique ne peuvent pas être considérés comme un gros client (consommateur final).
- Les clients disposant de plusieurs sources (du même réseau) sur un seul site peuvent être considérés comme de gros clients (consommateurs finaux).

#### 2. Besoins de l'entreprise

- Les clients/consommateurs internes des entreprises de distribution de gaz et ces entreprises elles-mêmes sont considérés comme des consommateurs finaux et doivent donc être pris en compte dans le calcul de la cotisation de répartition.
- Cela vaut également pour les quantités de gaz nécessaires à la production de chaleur à distance ou à l'utilisation dans des installations CCF et des stations-



service. Les installations séparées géographiquement ne peuvent pas être considérées comme une seule installation.

Le présent règlement remplace la version du 1<sup>er</sup> août 2020. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.